

Arrêt

n° 116 248 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Dominique VAN EENOO, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique yambassa, de confession catholique et originaire de Yaoundé. Vous introduisez une demande d'asile le 12 février 2013.

Vous déclarez être homosexuel.

Vous faites la connaissance de votre premier partenaire en 2010 le temps d'un flirt au cours d'une soirée dans un bar à Essos (Yaoundé). Quelques mois plus tard, vous rencontrez votre deuxième

partenaire avec lequel vous avez une relation de deux semaines au cours desquelles vous le fréquentez à deux reprises dans le même bar.

A la fin du mois d'août 2011, vous entamez une relation avec votre dernier partenaire. Le 25 novembre 2012, alors que vous échangez un baiser avec lui dans sa chambre au domicile de ses parents, vous êtes tous deux surpris par son père, lequel vous engage à quitter les lieux. Quelques jours plus tard, un policier vous amène une convocation et vous emmène au commissariat central de Yaoundé où vous êtes informé que suite à la plainte du père de votre partenaire, vous êtes accusé d'homosexualité. Vous êtes ainsi mis en détention et battu pendant trois jours au terme desquels vous êtes libéré sans que vous ne sachiez pour quelles raisons précisément. Vous retournez vivre chez vos parents et constatez alors que des jeunes gens de votre quartier vous harcèlent dès lors qu'ils sont au fait de votre homosexualité. Vous partez alors vivre à Effock et, le 4 février 2013, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'outre un acte de naissance (cf. infra), vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

S'agissant de votre orientation sexuelle, force est de constater que des éléments de votre dossier ne permettent pas de la tenir pour établie.

En effet, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire [E.K.], vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales les concernant et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous déclarez l'avoir eu pour partenaire pendant l'année et demi qui précède votre départ vers la Belgique, déclarez avoir entretenu durant toute cette période des contacts fréquents avec lui et indiquez que vous étiez mutuellement profondément amoureux (CG p. 4, 8). Interrogé sur sa date de naissance, son origine ethnique, s'il a une confession religieuse, depuis quand il est homosexuel, combien de partenaires il a eu avant vous, la durée de ces relations, s'il a eu des partenaires féminins, s'il a des enfants, s'il a déjà eu des problèmes en raison de son homosexualité, l'identité de ses parents et leur profession, la composition de sa fratrie, s'il a fait des études et lesquelles, depuis combien de temps il travaille comme taximan et dans quelles conditions, s'il a eu d'autres activités professionnelles, s'il a des activités politiques, s'il dispose d'un passeport, s'il a déjà voyagé à l'étranger vous déclarez l'ignorer. Par ailleurs, interrogé sur vos activités communes, vous vous bornez à faire état du basket-ball et de sorties (CG p. 8-12). Confronté à l'ensemble de ces éléments (CG p. 21), vous vous bornez à dire que vous connaissez pas son travail, qu'il jouait au basket et que vous ne connaissez pas le nom de son père, explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général au vu de l'aspect élémentaire de ces éléments et que vous vous êtes côtoyés régulièrement durant un an et demi. Le Commissariat général considère qu'une telle méconnaissance quant à des données factuelles élémentaires relatives votre partenaires et un tel désintérêt le concernant n'attestent pas d'une quelconque proximité - à fortiori de l'inclination dont vous faites état à leur égard-, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle.

Ensuite, interrogé sur la situation des homosexuels au Cameroun, vous déclarez que la loi camerounaise interdit l'homosexualité et qu'une peine de trois à cinq ans est prévue dans ce cas. Interrogé sur le fait de savoir quand et à quel moment de votre existence vous avez pris connaissance de cette interdiction légale, vous déclarez avoir pris connaissance de l'interdiction légale de l'homosexualité pour la première fois de votre vie lors de votre arrestation le 25 novembre 2012 de la bouche du policier qui vous interrogeait et avoir mené des recherches sur internet après votre libération à ce sujet. Interrogé ensuite sur le fait de savoir si des personnes homosexuelles ont déjà été condamnées au Cameroun sur cette base, vous répondez de même l'avoir appris lors de vos

recherches après votre libération (CG p. 15). Outre le fait de relever que le Commissariat général ne peut pas croire qu'en étant homosexuel, en couple avec un partenaire de même sexe et dès lors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez accès aux médias dont l'internet, vous ignoriez de tels éléments fondamentaux relatifs à votre orientation sexuelle. D'où il convient de relever que de telles réponses et de telles lacunes ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun et craignant d'être exposée à des persécutions ou des atteintes graves au sens précité en raison de son orientation sexuelle.

De ce fait, ces éléments empêchent également de tenir votre orientation sexuelle pour établie et, par voie de conséquence, les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci.

Enfin, d'autres éléments achèvent de mettre en cause votre orientation sexuelle et votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi, interrogé sur le fait de savoir si vous avez des contacts avec votre partenaire depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez par la négative, indiquant que celui-ci ignore que vous êtes en Belgique et que vous ignorez s'il a un compte sur les réseaux sociaux, déclarant vous-même ne pas disposer d'un tel compte (CG p. 19). Confronté au fait qu'il ressort d'une simple consultation du site Facebook que vous-même et qu'un autre usager portant la même identité que la personne que vous déclarez être votre partenaire disposent tous deux d'un tel compte sur Facebook et que vous y apparaissez tous deux comme « amis », vous déclarez alors qu'en effet vous disposez tous deux d'un tel compte, que vous avez des contacts depuis votre arrivée en Belgique mais que vous n'osiez pas le dire. Interrogé dès lors que le fait de savoir si vous avez envisagé votre avenir commun avec votre partenaire et si ce dernier entend vous rejoindre en Belgique, vous déclarez l'ignorer puis que votre partenaire entend rester au Cameroun. Finalement, interrogé sur le fait de savoir pourquoi ce dernier - au vu de son homosexualité - n'envisage pas de quitter le Cameroun et de vous rejoindre en Belgique pour poursuivre votre relation, vous restez en défaut d'apporter une explication convaincante (CG p. 19-20). Interrogé par ailleurs sur le fait de savoir si vous êtes à même d'indiquer si l'homosexualité est légale ou pas en Belgique, vous déclarez l'ignorer. Invité à préciser, dans ces conditions, dans quelle mesure cette incertitude peut vous conduire néanmoins à introduire une demande d'asile sur cette base, vous restez en défaut d'apporter une explication convaincante (CG p. 21).

Interrogé enfin au début de votre récente audition sur le fait de savoir si vous avez déjà détenu un passeport authentique au cours de votre existence et introduit une demande de visa au moyen de celui-ci, éventuellement en Belgique, vous répondez chaque fois par la négative. Il ressort cependant de sources portées à la connaissance du Commissariat général que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Yaoundé le 09 juillet 2010 au moyen d'un passeport que vous avez obtenu le 21 avril 2010 auprès de vos autorités nationales (CG p. 4). Confronté à ces éléments (CG p. 21), vous déclarez qu'en effet vous avez un passeport et que vous avez en effet introduit cette demande de visa.

Ces éléments amènent le Commissariat général à mettre sérieusement en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure autant qu'ils l'empêchent de tenir votre orientation sexuelle pour établie. Par voie de conséquence, les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci ne peuvent plus être tenus pour établis.

Même à supposer les faits établis (quod non), s'agissant de l'incident du 25 novembre 2012, il ressort de vos déclarations que vous-même et votre partenaire êtes surpris par le père de ce dernier en train d'échanger un baiser dans la chambre de votre partenaire (CG p. 15-16). Interrogé sur les circonstances de cet incident, vous déclarez que vous êtes tous deux surpris dès lors que vous avez omis de fermer la porte de sa chambre à clé, mesure de précaution que vous preniez chaque fois que vous étiez reçu chez lui, en l'espèce une dizaine de fois au cours de votre relation (CG p. 16). Néanmoins, interrogé précédemment au cours de la même audition à plusieurs reprises sur le fait de savoir si, lorsque ce dernier vous recevait chez parents, vous preniez des mesures de précaution particulières au vu de la situation, vous répondez par la négative en indiquant qu'il n'était pas possible que vous vous fassiez attraper (CG p. 13). D'où il convient de relever que vos déclarations sont contradictoires et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus, faits qui empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis.

Même à supposer les faits établis (quod non), s'agissant de votre arrestation et de votre détention, il ressort de vos déclarations que vous êtes mis en détention, accusé d'être homosexuel et torturé durant

trois jours par les policiers en charge de votre dossier. Vous déclarez néanmoins que le troisième jour, en dépit des charges qui pèsent contre vous, l'enquêteur en charge de votre dossier vous libère et vous ordonne de quitter les lieux sans explications (CG p. 17), événement que vous attribuez au fait qu'au Cameroun les détentions ne peuvent pas excéder le délai légal de 48 heures. Au vu des charges qui pèsent contre vous à ce moment, de la manière et des conditions dans lesquelles se déroule votre détention selon vos dires, et même à supposer les faits établis (quod non), le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez libéré de la sorte.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

L'acte de naissance que vous déposez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

Vous déposez ensuite une convocation et un bon de garde à vue. Outre le fait de constater que les motifs – RSD, Homosexualité - indiqués sur la convocation ont manifestement été rajoutés, puisque la couleur des lettres est manifestement différente de celle du reste de la convocation, il ressort d'informations dont nous disposons (versées au dossier administratif) que vous avez été élève gendarme pendant un an et demi, mais que votre période de probation n'a pas été concluante, ce qui amène le CGRA à considérer de manière raisonnable que vous avez la possibilité de vous faire établir ce type de document. Nous rappelons par ailleurs que vous avez menti déjà à deux reprises, soit sur votre demande de visa ainsi que sur vos comptes de médias sociaux.

Vous déposez enfin un certificat médical et une ordonnance. Ainsi, ceux-ci ne peuvent rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le moyen est également pris de la violation du « *devoir matériel de motivation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. En ordre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner que la description faite par le requérant de son partenaire allégué E.K., en particulier en ce qui concerne sa date de naissance, son origine ethnique, sa confession religieuse, la découverte de son homosexualité, ses précédents partenaires, son passé sentimental, son éventuelle filiation, sa famille, ainsi les problèmes qu'il aurait déjà rencontrés en raison de son orientation sexuelle, ne permet pas de considérer que le requérant a réellement entretenu une relation avec cette personne à l'égard de laquelle il affirme avoir été « *profondément amoureux* » durant une année et demi (rapport d'audition du 27 mars 2013, p. 8).

Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève le caractère lacunaire et peu convaincant des connaissances du requérant sur la situation des homosexuels au Cameroun et en Belgique, en particulier au vu de la loi pénale de ces deux pays.

Il fait encore siens les constats effectués par la partie défenderesse, laquelle souligne les propos gravement contradictoires tenus par le requérant sur les contacts qu'il continuerait à entretenir avec son partenaire, notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux internet, ainsi que sur le caractère peu convaincant et invraisemblable des explications qu'il fournit sur les raisons qui pousseraient son partenaire à rester dans son pays d'origine et ne pas rejoindre le requérant en Belgique.

Enfin, le Conseil relève par ailleurs une tentative de fraude dans le chef du requérant dans le cadre de sa demande d'asile, lequel a tenté de dissimuler l'obtention d'un passeport et l'introduction d'une demande de visa précédant l'introduction de la présente demande de protection internationale (rapport d'audition, *op.cit.*, pp. 4 et 21). Or, si le constat de fausses déclarations ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit du requérant.

4.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'homosexualité alléguée par le requérant ainsi que, partant, les craintes qu'il invoque à cet égard.

4.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de la relation homosexuelle qu'il affirme avoir entretenue avec un certain E.K. .

4.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer les propos tenus antérieurement par le requérant. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Les justifications avancées par la partie requérante, selon laquelle « *les questions auxquelles le requérant ne savait pas la réponse concernent le passé ou des données de fait qui n'étaient pas pertinentes pour le requérant* », le requérant n'aurait pas eu de réponse de la part de son partenaire sur ces questions, « *le requérant et son partenaire vivaient dans le présent et regardaient l'avenir* », le requérant n'aurait eu que « *très peu de contact avec la famille de son partenaire* », ce dernier n'aurait « *jamais utilisé les noms et n'a pas raconté des activités de ses parents* » ou encore que le requérant n'aurait jamais vu son partenaire utiliser un passeport ou exercer une activité politique (requête, pp. 3 et 4), ne sont pas de nature à renverser les constats précités. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse sur les informations élémentaires concernant la personne avec laquelle il aurait entretenu une relation durant une année et demi et pour laquelle il affirme exprimer de profonds sentiments amoureux. Les carences du requérant sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que cette relation amoureuse et les ennuis qu'il aurait rencontrés pour cette raison n'étaient aucunement établis. De même, le fait que la partie requérante réitère les déclarations du requérant et réaffirme que ce dernier savait « *qu'il ne faut pas manifester sa nature* » au Cameroun tout en admettant que « *ce n'est que par après que le requérant a appris qu'il y a une interdiction réglée par la loi [...]* » ou encore qu'on lui aurait dit qu'en Belgique les droits de l'homme sont respectés (requête, p. 6) ne permet pas, pour les mêmes raisons, de considérer l'orientation sexuelle du requérant comme établie.

4.6.3. En outre, la seule circonstance que la partie défenderesse confronte le requérant à ses propos contradictoires concernant l'impossibilité pour celui-ci de s'enquérir de la situation de son partenaire allégué, notamment par le biais des réseaux sociaux, et constate à cette occasion l'existence d'un contact portant le nom du partenaire allégué du requérant, n'est pas de nature à établir la réalité de cette relation amoureuse ni, *a fortiori*, des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés pour cette raison.

4.6.4. Enfin, le fait que la partie requérante admette que le requérant « *n'a pas dit la vérité* » tout en justifiant cette attitude par le fait qu'il « *croyait que la délivrance de son passeport et la demande d'un visa en 2010 n'ont rien à voir avec son histoire d'asile* » et qu'il aurait été mal conseillé par son passeur (requête, pp. 6 et 7) ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à l'exigence de crédibilité renforcée résultant de la tentative de tromperie du requérant lors de ses déclarations tenues au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.6.5. La partie requérante conteste par ailleurs l'analyse opérée par la partie défenderesse des documents déposés à l'appui de la demande du requérant.

Le Conseil constate que l'acte de naissance du requérant est un document qui, par nature, n'est pas susceptible d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes mais que les développements qui précèdent empêchent de tenir pour établis.

En ce qui concernant la convocation au nom du requérant et son bon de garde à vue, le Conseil souligne à cet égard que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Par ailleurs, que la partie défenderesse s'inscrive ou non en faux, sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, contre une pièce produite par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours contre l'acte attaqué, il évalue la force probante de cette pièce. En l'espèce, la partie défenderesse a valablement pu constater que les motifs de la convocation exhibée par le requérant ont été inscrits avec une autre plume que le reste des informations qui s'y trouvent. La partie requérante n'apporte à cet égard aucun argument convaincant, se bornant à affirmer que ce serait « *le résultat de la façon de travailler au Cameroun* » (requête, p. 8). Or, sur base de ce constat et après avoir relevé que le requérant a été élève gendarme pendant un an et demi, rendant de la sorte aisée l'obtention de tels documents, et qu'il a tenté par deux fois de tromper l'agent de protection lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie défenderesse a valablement pu estimer que ces deux documents ne revêtaient pas de force probante suffisante pour établir à eux seuls la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

Enfin, le certificat médical établi au nom du requérant et l'ordonnance dressée à son égard, à supposer ces documents authentiques, ne font qu'attester de l'impossibilité pour le requérant de travailler du 7 décembre 2012 au 11 décembre 2012 et de la prise de médicaments par celui-ci, sans pour autant être de nature à établir la réalité des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés dans son pays d'origine.

4.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE